

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 27 (1927)

Rubrik: Mai 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 mai
1927

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages ;

Entendu les représentants de la confiserie et de la pâtisserie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de confiseur ou de pâtissier est de 3 ans.

Art. 2. Il est permis de faire travailler le dimanche, pourvu que la durée du travail hebdomadaire de l'apprenti n'excède pas 66 heures, y compris le temps de présence et sans préjudice des dispositions des règlements municipaux sur le repos dominical. Le travail du dimanche sera compensé par un congé équivalent au cours de la semaine.

Art. 3. Les apprentis confiseurs ou pâtissiers sont dispensés de l'école complémentaire professionnelle pendant les deux semaines qui précèdent Pâques et Noël.

Chacun a droit à une semaine de vacances par an au minimum.

Art. 4. Un patron ne peut avoir que deux apprentis. S'il occupe un ouvrier d'une façon permanente, il lui est loisible de prendre un troisième apprenti, mais seulement lorsque le plus ancien des deux autres fait le dernier semestre de son apprentissage.

10 mai
1927

Art. 5. L'apprentissage comprend :

Pâtisserie: Préparation, manutention et travail de diverses pâtes, particulièrement de pâtes sucrées, levées et beurrées. Brassage et fouettage à chaud des masses à tourte et soufflées. Cuisson etachevage de petites pièces.

Confiserie: Connaissance précise des divers degrés de cuisson du sucre. Confection de différents genres de pastilles (bonbons) et de caramels à la crème, enrobage (couverture) et pralinés.

Garnissage: Bon glaçage de pièces et tourtes, ornementation (motifs et écriture) à la glaçure ou à la crème au beurre.

Habileté: Travail rationnel, prompt et propre.

Théorie: Connaissances professionnelles générales, calcul, connaissance des marchandises.

Art. 6. Chaque apprenti doit subir à la fin de son apprentissage l'examen organisé par l'association professionnelle des pâtissiers et confiseurs. A cet effet il sera inscrit à temps chez le président de la commission d'examens de l'association.

L'apprenti fera l'examen scolaire en commun avec les apprentis des autres professions.

Le règlement d'examens de l'association professionnelle sera soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur.

10 mai
1927

Art. 7. Pour le surplus, font règle les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 8. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la susdite loi.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 15 mars 1912 relative au même objet, avec complément du 3 avril 1922, entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 10 mai 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
W. Bösiger.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

10 mai
1927

concernant

l'apprentissage du métier de boulanger.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants de la boulangerie et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'apprentissage du métier de boulanger dure $2\frac{1}{2}$ ans, celui du métier de boulanger-pâtissier $3\frac{1}{2}$ ans.

Pour les apprentis âgés de plus de 18 ans, il peut être convenu un apprentissage de 2 ans quant aux boulangiers et de 3 ans quant aux boulangiers-pâtissiers.

Art. 2. La durée hebdomadaire du travail des apprentis ne peut excéder 60 heures, soit 66 heures pendant les deux semaines précédant Pâques et le Nouvel-an.

Le travail du dimanche est permis dans ces limites, mais doit néanmoins ne pas dépasser 4 heures et être fixé de manière que l'apprenti soit libre en tout cas dès une heure de l'après-midi. Les règlements municipaux sur le repos dominical sont au surplus réservés.

Le travail de nuit est autorisé, suivant les besoins, en ce qui concerne les apprentis âgés de plus de 18 ans,

10 mai
1927

ces apprentis devant toutefois jouir d'un repos de 9 heures consécutives au minimum. Il est interdit d'employer les apprentis n'ayant pas encore 18 ans après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin. La fixation légale de l'ouverture générale du travail en boulangerie à 4 heures du matin au plus tôt, est réservée.

Art. 3. Tout apprenti a droit à une semaine de vacances par an au minimum.

Art. 4. Un patron ne peut avoir un second apprenti que s'il occupe au moins un ouvrier et si le premier apprenti a déjà fait une année.

Art. 5. L'apprentissage et les examens de boulangers comprennent les objets suivants: 1^o préparation de la pâte à pain; 2^o façonnage; 3^o chauffage et service du jour; 4^o enfournage; 5^o petite boulangerie; 6^o connaissances professionnelles générales.

Dans l'apprentissage et les examens des boulangers-pâtissiers rentrent les matières suivantes:

1^o préparation des diverses espèces de pâte; 2^o confection de sucreries; 3^o confection de biscuits et soufflés; 4^o cuisson au four; 5^o glaçage et garnissage; 6^o cuisson des fruits et du sucre; 7^o connaissances professionnelles générales; 8^o (à titre facultatif) confection de pièces montées et glaces.

Art. 6. Tout apprenti doit subir à la fin de l'apprentissage les examens organisés par l'association professionnelle des boulangers et des pâtissiers. A cet effet il sera inscrit à temps auprès de la commission d'examens de l'association.

L'apprenti fera l'examen scolaire en commun avec les apprentis des autres professions.

Le règlement d'examens de l'union professionnelle sera soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur.

10 mai
1927

Art. 7. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 8. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 6 mars 1907, entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 10 mai 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
W. Bösiger.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

10 mai
1927

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de jardinier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants de l'horticulture et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'apprentissage du métier de jardinier dure:

pour l'horticulture en général	3	ans.
" la culture maraîchère	$2\frac{1}{2}$	"
" l'arboriculture	3	"
" la culture des plantes en pot	3	"
" l'horticulture paysagiste	3	"
" la bouquerie	2	"

Art. 2. La durée hebdomadaire du travail des apprentis est de 60 heures. En été et pour les travaux de saison urgents elle peut être étendue à 66 heures, mais elle doit alors être réduite d'autant pendant l'hiver. Le service du dimanche indispensable dans les exploitations (arroser, dépanneuter, aérer, etc.) sera fait à tour de rôle par

les apprentis également. La surveillance des installations de chauffage et des serres en dehors de la durée normale du travail rentre aussi dans les travaux professionnels indispensables. Sont réservés les règlements communaux sur le repos dominical.

10 mai
1927

Art. 3. L'apprenti a droit chaque année à une semaine de vacances, dont l'époque est fixée par le patron.

Art. 4. Tout patron exploitant une entreprise pour son compte et connaissant bien le métier peut avoir un apprenti. S'il occupe à titre permanent deux ouvriers ayant fait l'apprentissage régulier, il peut avoir 2 apprentis et pour 4 ouvriers 3 apprentis.

Aucun patron ne peut avoir plus de 3 apprentis. Un nouvel apprenti peut entrer au plus tôt quand celui qui sortira accomplit son dernier semestre.

Art. 5. L'apprentissage se fera conformément au Guide de la Société des horticulteurs bernois (matières des examens suisses d'apprentis jardiniers).

Art. 6. Si l'union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909), Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 7. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

10 mai
1927

Art. 8. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 6 mars 1907, entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 10 mai 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

10 mai
1927

complétant celle du 6 mars 1907 sur l'apprentissage
du métier de ramoneur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, ainsi que l'art. 11 de la loi cantonale du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête:

Article premier. Il est intercalé dans l'art. 2 de l'ordonnance du 6 mars 1907 concernant l'apprentissage du métier de ramoneur, après le paragr. 1, la disposition suivante:

Les apprentis qui n'ont pas encore dix-huit ans révolus ne peuvent être employés de nuit. Par „nuit“ il faut entendre un temps d'au moins onze heures consécutives et comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin (art. 3 de la loi fédérale du 31 mars 1922).

Art. 2. La présente ordonnance déployera ses effets dès sa publication.

Berne, le 10 mai 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

24 mai
1927

Règlement concernant **les examens de professeur.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique et voulant fixer, selon les besoins actuels, les conditions de l'obtention du diplôme de professeur;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Il y aura deux fois par an à Berne, au printemps et en automne, un examen pour les aspirants au diplôme de professeur.

La date en sera fixée par la commission des examens et publiée par la Direction de l'instruction publique.

Art. 2. Quiconque aura subi cet examen avec succès, recevra un diplôme l'habilitant à enseigner dans une école moyenne supérieure. Les branches principales et la branche secondaire y seront spécifiées comme telles.

Art. 3. L'examen embrasse les branches suivantes : le latin, le grec, l'hébreu, le français, l'allemand, l'ita-

lien, l'anglais, l'histoire, les mathématiques, les assurances, l'astronomie, la physique, la chimie, la minéralogie et la géologie, la botanique, la zoologie, la géographie et la pédagogie.

24 mai
1927

II. Commission des examens.

Art. 4. La commission des examens se compose d'un président et de huit autres membres, le premier et six de ces derniers étant pris parmi les professeurs des facultés de philosophie I et II, les deux autres membres parmi les maîtres de gymnase en fonctions. La commission est nommée par le Conseil-exécutif, pour quatre ans.

Art. 5. Elle peut faire appel à des examinateurs choisis hors de son sein.

Art. 6. La commission décide de l'admission des candidats à l'examen, sur le vu des pièces produites par eux.

Art. 7. Ses membres et les examinateurs sont indemnisés conformément à l'ordonnance I concernant les indemnités journalières et de déplacement des commissions cantonales, du 2 mars 1923.

III. Conditions d'admission.

Art. 8. La demande d'admission à l'examen doit être présentée par écrit au président de la commission.

L'aspirant y indiquera les branches dans lesquelles il veut être examiné et y joindra son acte d'origine, un certificat de moralité et un *curriculum vitae*.

Art. 9. Pour être admis, il faut justifier avoir subi avec succès l'examen de maturité littéraire ou de ma-

24 mai
1927

turité réale, type A, B ou C, et avoir fait au moins quatre années d'études académiques, dont au minimum un semestre dans une université d'un autre canton ou de l'étranger.

Le diplôme bernois de maître d'école secondaire peut remplacer le certificat de maturité.

Le candidat qui veut être examiné en une langue moderne (français ou langue étrangère) doit justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins six mois dans le pays étranger où se parle cette langue. Si cette dernière constitue une branche accessoire, il suffit d'un séjour ininterrompu de trois mois, qui peut être fait aussi en temps de vacances.

L'aspirant justifiera également d'avoir suivi pour au moins une de ses branches principales un cours pratique didactique organisé par l'Université, ainsi que d'avoir participé avec fruit comme auditeur et comme maître durant au moins six à sept semaines consécutives, sous la surveillance d'un maître de gymnase ou d'un professeur de l'Université, à l'enseignement donné à divers degrés d'un gymnase.

Art. 10. Chaque candidat admis à l'examen versera une somme de fr. 75 à l'intendance de l'Université.

Pour les examens complémentaires, la finance est de fr. 30.

IV. Epreuves.

Art. 11. L'aspirant choisit librement les branches dans lesquelles il veut être examiné. Cependant il doit subir l'examen en tout cas dans deux branches principales, dans une branche secondaire et en pédagogie.

Art. 12. L'aspirant peut, à son choix, subir l'examen dans la branche secondaire et en pédagogie théorique

en même temps que dans les deux branches principales, ou plus tôt déjà, à l'époque des examens dans les branches principales, mais toutefois pas avant d'avoir accompli son quatrième semestre d'études universitaires.

24 mai
1927

S'il passe ledit examen avant celui des branches principales, la note qu'il y obtient est retenue pour l'examen final. Lorsque cette note est insuffisante, le candidat peut subir l'épreuve une seconde fois. Aucun certificat spécial n'est délivré concernant l'examen préalable subi.

Pour cet examen préalable, la finance est de fr. 20 quant à la branche secondaire, et de fr. 10 quant à la pédagogie théorique; elle est imputée sur la finance due pour l'examen principal.

Art. 13. Les épreuves sont en partie orales, en partie écrites, et, pour certaines branches, aussi pratiques.

Les *épreuves écrites* comprennent :

a) un travail à domicile, à faire dans un délai de deux mois et pour lequel le candidat peut recourir aux moyens scientifiques nécessaires. Le sujet lui en sera indiqué quatre mois avant l'examen et, deux mois avant celui-ci, le travail devra être remis, achevé, au président de la commission.

Le sujet à traiter doit s'inspirer des besoins de l'enseignement gymnasial et avoir égard à la direction particulière que le candidat a donnée à ses études.

Le travail fourni sera apprécié non seulement au point de vue de sa valeur scientifique, mais encore à celui du style, du vocabulaire et de la disposition de la matière;

24 mai
1927

b) des travaux à huis clos, de moindre étendue, que le candidat exécute sous surveillance et pour lesquels il lui sera accordé cinq heures au plus par branche.

Pour chacune des branches principales, *l'épreuve orale* durera une heure, pour la branche secondaire une demi-heure et pour la pédagogie trois quarts d'heure.

Relativement aux *épreuves pratiques*, font règle les exigences prévues pour les diverses branches.

Art. 14. L'aspirant qui recourrait à l'aide d'autrui ou se rendrait coupable d'une fraude quelconque, sera immédiatement exclu de l'examen.

Art. 15. Dans les différentes branches qu'embrassent les épreuves, on exigera les travaux et connaissances spécifiés ci-après :

A. Latin.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile* : Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'un auteur latin, ou bien étude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, faite à l'aide des moyens scientifiques nécessaires.

2. *Travaux à huis clos* : *a)* Version d'un morceau de quelque difficulté, tiré d'un auteur étudié dans les classes supérieures (2 heures); *b)* traduction en latin d'un texte original (1½ heure); *c)* composition sur un sujet emprunté à l'histoire de la littérature romaine ou aux antiquités (1½ heure).

Epreuve orale.

a) Connaissance des auteurs, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Tra-

duction extemporanée de passages relativement faciles de ces auteurs, explication méthodique de passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

24 mai
1927

b) Connaissance exacte de l'histoire littéraire et des antiquités romaines (histoire, institutions publiques et militaires, géographie, topographie, vie privée).

c) Connaissance de la grammaire historique de la langue latine.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travail à huis clos : *a)* Version d'un morceau tiré d'un auteur classique (2 heures); *b)* traduction en latin d'un texte français (allemand); 2 heures.

Epreuve orale.

Mêmes matières que pour l'examen principal, mais moins approfondies.

B. Grec.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'un auteur grec, ou bien étude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, faite à l'aide des moyens scientifiques nécessaires.

2. *Travaux à huis clos.* *a)* Version d'un morceau de quelque difficulté, tiré d'un auteur étudié dans les classes supérieures (2 heures); *b)* traduction en grec d'un texte original (1½ heure); *c)* composition sur un sujet emprunté à l'histoire de la littérature grecque ou aux antiquités (1½ heure).

24 mai
1927

Epreuve orale.

- a) Connaissance des auteurs classiques, particulièrement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Traduction extemporanée de passages relativement faciles de ces auteurs, explication méthodique de passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.
- b) Connaissance exacte de l'histoire littéraire et des antiquités grecques (histoire, institutions publiques et militaires, géographie, topographie, vie privée).
- c) Connaissance de la grammaire comparée de la langue grecque.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos : a) Version d'un morceau tiré d'un auteur classique (2 heures); b) Traduction en grec d'un texte français (allemand); 2 heures.

Epreuve orale.

Mêmes matières que pour l'examen principal, mais moins approfondies.

C. Hébreu.

Epreuves écrites.

Traduction et explication grammaticale d'un texte hébreu (4 heures).

Epreuve orale.

- a) Traduction extemporanée de passages relativement faciles. Connaissance certaine des formes grammaticales et des principales règles de la syntaxe.
- b) Quelque connaissance des résultats des recherches en matière d'Ancien Testament, de l'histoire

des temps bibliques et de l'histoire de la religion sémitique primitive.

24 mai
1927

D. Allemand.

1. Pour les candidats de langue allemande.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou bien dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'une œuvre ancienne ou moderne.

2. *Travaux à huis clos.* a) Traduction et explication grammaticale d'un texte d'ancien ou de moyen haut-allemand, ou bien étude d'un sujet d'histoire de la langue (2 heures); b) composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure et sûreté d'expression. Connaisance certaine de la grammaire et de l'histoire de la langue, ainsi que de la phonétique descriptive. Explication d'un texte ancien ou moderne quant au fond et quant à la forme. Style, métrique, versification. Connaisance exacte de l'évolution de l'histoire littéraire allemande dans son ensemble, particulièrement de la période classique, et connaissance d'un nombre relativement grand d'œuvres littéraires importantes. Connaisance des faits fondamentaux de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue allemande. Notion des éléments de l'histoire des idées. Le candidat devra aussi avoir l'occasion de prouver qu'il

24 mai
1927

possède en langue latine les connaissances élémentaires qu'exige sa formation.

A titre de branche accessoire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. a) Traduction et explication grammaticale d'un morceau de moyen haut-allemand (2 heures); b) composition sur un sujet d'histoire littéraire (2 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure et expression correcte. Connaissance certaine de la grammaire du haut-allemand moderne et connaissance exacte de ses bases linguistiques. Explication d'un morceau de haut-allemand moyen ou moderne quant au fond, à la forme et à la métrique. Connaissance exacte de l'évolution de la littérature allemande moderne, particulièrement de la période classique, et connaissance d'un nombre relativement grand d'œuvres littéraires importantes. Connaissance des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue allemande.

2. Pour les candidats d'autre langue.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou bien dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'une œuvre ancienne ou moderne.

2. *Travaux à huis clos.* a) Traduction en haut-allemand moderne et explication grammaticale d'un texte

de moyen haut-allemand (2 heures); *b*) composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

24 mai
1927

Epreuve orale.

Prononciation pure et sûreté d'expression. Connais-
sance certaine de la grammaire, de l'histoire et de la
phonétique du haut-allemand moderne. Explication,
quant au fond et à la forme, d'un texte ancien ou mo-
derne. Style, métrique, versification. Connaissance
exacte de l'évolution de l'histoire littéraire allemande
dans son ensemble et des œuvres anciennes et moder-
nes les plus importantes, particulièrement des auteurs
classiques. Connaissance des faits fondamentaux de
l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des
pays de langue allemande. Le candidat devra aussi
avoir l'occasion de prouver qu'il possède en langue
latine les connaissances élémentaires qu'exige sa for-
mation.

L'examen a lieu en allemand. Les travaux écrits
seront de même rédigés dans cette langue. (Cette dis-
position vaut également pour la branche secondaire.)

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. *a*) Traduction en allemand
d'un morceau littéraire de la langue maternelle du can-
didat (2 heures); *b*) composition sur un sujet d'histoire
littéraire (2 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure et expression correcte. Connais-
sance certaine de la grammaire du haut-allemand mo-
derne et connaissance exacte de ses bases linguistiques.
Explication d'un texte de haut-allemand moderne

24 mai
1927

quant au fond, à la forme et à la métrique. Connaissance exacte de l'évolution de la littérature allemande moderne, dès l'époque classique, et d'un nombre relativement étendu d'œuvres littéraires importantes. Connaissance des faits fondamentaux de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue allemande.

E. Français.

1. Pour les candidats de langue française.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou bien dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'une œuvre française ancienne ou moderne.

2. *Travaux à huis clos.* a) Traduction en français moderne et explication grammaticale d'un morceau de vieux français, ou étude sur un sujet d'histoire de la langue (2 heures); b) composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure, expression correcte et aisée. Connaissance certaine de la grammaire du français moderne, ainsi que des faits fondamentaux de la phonétique descriptive. Histoire de la langue française, le candidat devant également prouver ici qu'il possède en langue latine les connaissances fondamentales nécessaires. Connaissance exacte de l'évolution de la littérature française dans son ensemble. Connaissance des ouvrages littéraires les plus importants, anciens

et modernes. Explication d'un texte ancien ou moderne quant au fond et à la forme. Style et métrique. Connaissance exacte des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue française. Connaissance des éléments de l'histoire des idées.

24 mai
1927

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. a) Traduction en français moderne d'un morceau facile de vieux français (2 heures); b) composition sur un sujet d'histoire littéraire française (2 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure, expression correcte et aisée. Connaissance des faits fondamentaux de la phonétique descriptive. Connaissance certaine de la grammaire du français moderne et connaissance exacte de ses bases linguistiques. Connaissance de l'histoire de la littérature française et d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte ancien ou moderne. Connaissance des faits fondamentaux de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue française.

2. Pour les candidats de langue allemande.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou bien dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'une œuvre française ancienne ou moderne.

24 mai
1927

2. *Travaux à huis clos.* a) Traduction en français moderne et explication grammaticale d'un morceau de vieux français, ou étude sur un sujet d'histoire de la langue (2 heures); b) composition sur un sujet d'histoire littéraire (3 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure, expression correcte et aisée. Connaissance certaine de la grammaire du français moderne. Phonétique du français moderne. Histoire de la langue française, le candidat devant également prouver qu'il possède en langue latine les connaissances fondamentales nécessaires. Connaissance exacte de l'évolution de la littérature française dans son ensemble. Connaissance d'un certain nombre d'ouvrages littéraires importants, anciens et modernes. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte ancien ou moderne. Style et métrique. Connaissance des faits fondamentaux de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue française. Connaissance des éléments de l'histoire des idées.

Les travaux écrits seront rédigés en français. L'examen oral aura de même lieu en cette langue. (Cette disposition vaut également pour la branche secondaire.)

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. a) Traduction en français d'un chapitre d'une œuvre littéraire allemande (2 heures); b) composition sur un sujet relativement facile d'histoire littéraire française moderne (2 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure, expression suffisamment aisée et correcte. Phonétique du français moderne. Connais-

sance certaine de la grammaire du français moderne et connaissance exacte de ses bases linguistiques. Connaissance de l'histoire littéraire française moderne, acquise par la lecture d'un certain nombre d'œuvres importantes. Explication, quant au fond et à la forme, d'un morceau de français moderne. Métrique. Connaissance des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue française.

24 mai
1927

F. Italien.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'un ouvrage italien ancien ou moderne.

2. *Travaux à huis clos.* a) Traduction, en italien, d'un morceau tiré d'une œuvre française (allemande), 1½ heure; b) traduction en français (allemand) et explication grammaticale d'un morceau relativement difficile d'italien ancien ou moderne, ou bien étude sur un sujet d'histoire de la langue (2 heures); c) composition en italien sur un sujet d'histoire littéraire (1½ heure).

Epreuve orale.

Prononciation pure, expression aisée et correcte. Connaissance certaine de la grammaire de l'italien moderne. Phonétique de l'italien moderne. Histoire de la langue italienne, le candidat devant aussi prouver

24 mai
1927

qu'il possède en langue latine les connaissances fondamentales nécessaires. Connaissance exacte de l'évolution de la littérature italienne dans son ensemble. Connaissance d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes, anciennes et modernes. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte ancien ou moderne. Style et métrique. Connaissance exacte des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue italienne. Connaissance des éléments de l'histoire des idées.

Les travaux écrits seront rédigés en italien. L'examen oral aura de même lieu en cette langue. (Cette disposition vaut également pour la branche secondaire.)

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. a) Traduction, en italien, d'un morceau tiré d'une œuvre française (allemande), (2 heures); b) composition sur un sujet relativement facile d'histoire littéraire italienne (2 heures).

Epreuve orale.

Prononciation pure. Expression suffisamment aisée et correcte. Phonétique de l'italien moderne. Connaissance certaine de la grammaire de l'italien moderne et connaissance exacte de ses bases linguistiques. Connaissance de l'histoire littéraire italienne, acquise par la lecture de quelques œuvres importantes. Explication d'un morceau littéraire quant au fond et à la forme. Connaissance exacte des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation des pays de langue italienne.

G. Anglais.

24 mai
1927

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une question d'histoire littéraire ou d'histoire de la langue, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires, ou bien dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et difficulté tiré d'un ouvrage anglais ancien ou moderne.

2. *Travaux à huis clos.* a) Traduction en anglais d'un morceau tiré d'un ouvrage français (allemand), 1½ heure; b) traduction en anglais moderne et explication grammaticale d'un texte d'ancien ou de moyen anglais, ou bien étude sur un sujet d'histoire de la langue (2 heures); c) composition sur un sujet d'histoire littéraire (1½ h.).

Epreuve orale.

Prononciation sûre, même de termes difficiles du vocabulaire anglais, et justification scientifique des connaissances. Expression aisée et correcte. Connaissance certaine de la grammaire de l'anglais moderne. Histoire de la langue anglaise à partir de l'ancien anglais. Connaissance de l'évolution de la littérature anglaise dans son ensemble. Connaissance d'un certain nombre d'œuvres littéraires importantes, anciennes et modernes. Explication, quant au fond et à la forme, d'un morceau d'anglais ancien, moyen ou moderne. Style et métrique. Connaissance exacte des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation de l'Angleterre. Connaissance des éléments de l'histoire des idées. Le candidat devra aussi avoir l'occasion de

24 mai
1927

prouver qu'il possède en langue latine les connaissances élémentaires qu'exige sa formation.

L'examen a lieu en anglais et les travaux écrits seront de même rédigés en cette langue. (Cette disposition vaut également pour la branche secondaire.)

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos : a) Traduction, en anglais, d'un morceau tiré d'une œuvre française (allemande), (2 heures); b) composition sur un sujet relativement facile d'histoire littéraire anglaise (2 heures).

Epreuve orale.

Prononciation sûre, même de termes difficiles du vocabulaire anglais. Expression suffisamment aisée et correcte. Connaissance certaine de la grammaire de l'anglais moderne et connaissance exacte de ses bases linguistiques. Connaissance de l'histoire de la littérature anglaise depuis le début de l'ère d'Elisabeth, acquise par la lecture d'un certain nombre d'ouvrages importants. Explication, quant au fond et à la forme, d'un morceau littéraire anglais. Connaissance exacte des faits essentiels de l'histoire politique et de l'histoire de la civilisation moderne de l'Angleterre.

H. Histoire.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'un sujet historique, fondée sur des recherches critiques, à l'aide des moyens scientifiques nécessaires.

2. *Travaux à huis clos.* a) Exposé du caractère et interprétation d'un document historique (3 heures); b) composition sur un sujet d'histoire (2 heures).

24 mai
1927

Epreuve orale.

Examen en histoire générale (antiquité, moyen âge et temps modernes) et en histoire suisse, tant au point de vue de la connaissance exacte des principaux faits politiques, économiques et intéressant la civilisation, que relativement à la capacité de saisir et d'apprécier personnellement des événements historiques connexes. Connaissance des sources et travaux historiques les plus importants et quelque habileté dans la manière de les utiliser. Eléments fondamentaux de la diplomatie. Le candidat devra aussi avoir l'occasion de prouver qu'il possède en langue latine les connaissances élémentaires qu'exige sa formation.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Une composition sur un sujet d'histoire (3 heures).

Epreuve orale.

Connaissance des faits principaux de l'histoire générale et de l'histoire suisse, ainsi que des sources et travaux historiques les plus importants.

J. Mathématiques.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé, fondé sur des recherches critiques, d'une question de mathématiques tirée d'un domaine dont le candidat s'est particulièrement occupé.

24 mai
1927

2. *Travaux à huis clos.* Solution de problèmes choisis parmi les matières prévues pour l'examen oral (4 heures).

Epreuve orale.

- a) Géométrie descriptive, projective et synthétique.
- b) Géométrie analytique et supérieure.
- c) Calcul différentiel et intégral. Théorie des fonctions.
- d) Equations différentielles et intégrales. Fonctions elliptiques.
- e) Théorie des nombres et des groupes.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. Solution de problèmes choisis dans les matières prévues pour l'examen oral (2 heures).

Epreuve orale.

- a) Géométrie synthétique et analytique.
- b) Calcul différentiel et intégral. Eléments fondamentaux de la théorie des fonctions. Equations différentielles élémentaires.

K. Assurances.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude, fondée sur des recherches critiques et complète quant au fond et à la forme, relative à une partie de la science des assurances dont le candidat s'est particulièrement occupé.

2. *Travaux à huis clos.* Solution de problèmes et questions tirés des matières prévues pour l'examen oral (4 heures).

Epreuve orale.

24 mai
1927

Solution de problèmes d'assurance-vie sur une ou plusieurs têtes. Théorie de la mortalité. Loi de Makeham. Méthodes de calcul continues et discontinues. Supputation des capitaux de couverture pour l'établissement de bilans techniques et l'examen de fonds. Economie et statistique des assurances. Compensations. Calcul des probabilités. Théorie des erreurs. Assurance en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de vieillesse et assurance-survivants. Législation en matière d'assurance. Assurance publique et privée. Connaissance de la structure technique des diverses assurances des biens.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. Etudes de sujets tirés des matières essentielles prévues pour l'examen oral de la branche principale (2 heures).

Epreuve orale.

Matières essentielles de la science des assurances, telles qu'elles sont prévues pour l'examen oral de la branche principale.

L. Astronomie.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé théorique ou pratique, fondé sur une étude approfondie, d'une question d'astronomie.

2. *Travaux à huis clos.* Solution de problèmes et questions tirés de l'enseignement de l'astronomie dans les écoles moyennes supérieures; ou dissertation sur une méthode d'observation; ou encore description et

24 mai
1927

appréciation critique d'un phénomène céleste observé par le candidat (4 heures).

Epreuve pratique.

Connaissance des instruments astronomiques et de leur usage. Etablissement d'un programme d'observations pour une méthode déterminée, par exemple pour la détermination géographique des lieux, ou préparation d'une séance de démonstration nocturne.

Epreuve orale.

Astronomie sphérique, y compris la détermination astronomique-géographique des lieux et la phénoménologie astronomique. Principes fondamentaux de la mécanique céleste et de la détermination de l'orbite des planètes et comètes. Eléments de l'astrophysique.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. Solution de problèmes d'astronomie générale, en ayant particulièrement égard aux besoins de l'enseignement dans les écoles moyennes supérieures (2 heures).

Epreuve pratique.

Connaissance des instruments astronomiques les plus importants et de leur usage, ainsi que des autres moyens auxiliaires de l'observation astronomique, tels qu'annuaires d'astronomie, cartes célestes, etc.

Epreuve orale.

Astronomie sphérique, y compris la détermination géographique-astronomique des lieux et la phénoménologie astronomique. Principes fondamentaux de la mécanique céleste et de la détermination de l'orbite des planètes et comètes. Introduction à la physique céleste.

M. Physique.

24 mai
1927

A titre de branche principale.

Pour candidats de la division de physique théorique.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude complète, quant au fond et à la forme, d'une question de physique théorique.

2. *Travaux à huis clos.* Solution de problèmes de physique théorique (4 heures).

Epreuve orale.

Connaissance de la physique expérimentale et des principales matières de la physique théorique.

Epreuve pratique.

Exécution d'un travail de physique pratique.

Pour candidats de la division de physique expérimentale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude complète, quant au fond et à la forme, d'une question de physique dont le candidat s'est occupé de manière expérimentale.

2. *Travaux à huis clos.* Solution de problèmes de physique expérimentale (4 heures).

Epreuve orale.

Connaissance de la physique expérimentale et des méthodes de mesure physiques.

Epreuve pratique.

Exécution personnelle d'un travail pratique de physique expérimentale et d'une expérience démonstrative.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. Solution de problèmes de physique expérimentale (2 heures).

24 mai
1927

Epreuve orale.

Connaissance de la physique expérimentale.

Epreuve pratique.

Exécution d'un travail de physique pratique.

N. Chimie.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé complet quant au fond et à la forme, fondé sur une appréciation personnelle, d'une question de chimie générale, ou inorganique, ou organique.

2. *Travaux à huis clos.* Description d'un corps ou d'un groupe de corps; ou établissement, par déduction, d'une loi ou d'une définition; ou encore exposé de corrélations entre espèces de corps, phénomènes, lois (4 heures).

Epreuve pratique.

Solution d'un problème expérimental, par exemple exécution d'une expérience démonstrative; ou préparation d'une substance; ou exécution de mesures physico-chimiques, ou encore d'une analyse soit qualitative, soit quantitative.

Epreuve orale.

A titre de branche principale.

Chimie générale physique, organique et inorganique.

A titre de branche secondaire:

(A huis clos et oralement, 3 heures). Chimie physique générale. Eléments de la chimie inorganique et organique.

O. Minéralogie et géologie.

24 mai
1927

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé complet quant au fond et à la forme, fondé sur la propre observation du candidat et l'étude de la bibliographie en la matière, d'une question de minéralogie-pétrographie ou de géologie-paléontologie intéressant un domaine dont le candidat s'est occupé particulièrement.

2. *Travaux à huis clos.* Solution de problèmes tirés des matières de l'épreuve orale (4 heures).

Epreuve pratique.

Habileté dans la détermination macroscopique et microscopique de minéraux et de pierres, observations sur le terrain, lecture de cartes géologiques, établissement de profils, déterminations stratigraphiques-paléontologiques.

Epreuve orale.

- a) Minéralogie générale et spéciale.
- b) Pétrographie générale et spéciale.
- c) Connaissance des gisements et pétrographie régionale, particulièrement en ce qui concerne le pays.
- d) Géologie générale.
- e) Eléments de la science des formations (géologie historique).
- f) Géologie de la Suisse.
- g) Eléments de la paléontologie et connaissance des principales pétrifications.
- h) Pétrographie microscopique.

24 mai
1927

A titre de branche secondaire.

Travaux à huis clos seulement (2 heures) et épreuve orale dans les limites des matières spécifiées sous *a*—ci-dessus.

P. Botanique.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé complet quant au fond et à la forme, fondé sur la propre observation du candidat ou une étude critique de la bibliographie en la matière, d'une question de botanique générale ou spéciale.

2. *Travaux à huis clos.* Solution de questions empruntées aux matières de la rubrique *b* de l'épreuve orale (4 heures).

Epreuve pratique.

Analyse anatomique d'une plante, ou expérience physiologique, ou détermination de cryptogames ou phanérogames, avec croquis et explication des faits observés; ou encore justification, dans une excursion faite aux environs de Berne, de connaissances systématiques et élémentaires de géographie botanique.

Epreuve orale.

a) Connaissance de la flore indigène (phanérogames, cryptogames faciles à déterminer) ainsi que des plantes utiles les plus importantes.

b) Anatomie et physiologie des végétaux, morphologie comparée, évolution des divers groupes de plantes, systématologie du règne végétal.

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. Solution de problèmes emprun-

tés aux matières de la rubrique *b* de l'épreuve orale (3 heures).

24 mai
1927

Epreuve pratique.

Habileté à se servir du microscope, prouvée par une analyse anatomique, et capacité de déterminer des cryptogames et des phanérogames.

Epreuve orale.

a) Connaissance des principales familles de phanérogames et cryptogames indigènes, ainsi que de quelques-uns de leurs représentants.

b) Eléments de l'anatomie et de la physiologie des végétaux, de la morphologie comparée; évolution des divers groupes du règne végétal.

Q. Zoologie.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. Travail à domicile. Exposé complet quant au fond et à la forme, fondé sur la propre observation du candidat ou une étude critique de la bibliographie en la matière, d'un fait ou d'un problème de zoologie générale ou spéciale ou d'anatomie comparée.

2. Travaux à huis clos. Solution de questions empruntées aux matières spécifiées sous lettres *a—d* de l'épreuve orale (4 heures).

Epreuve pratique.

Solution de problèmes pratiques d'anatomie, de microscopie ou de biologie; ou excursion faite dans les environs de Berne au point de vue de la systématologie de la faune.

24 mai
1927

Epreuve orale.

- a)* Faits essentiels de la zoologie et de la biologie générales; compréhension des problèmes de l'une et de l'autre.
- b)* Morphologie des familles d'animaux les plus importantes et biologie de leurs principaux représentants.
- c)* Anatomie comparée des vertébrés, en ayant égard au corps humain et aux processus physiologiques.
- d)* Connaissance des représentants les plus répandus de la faune indigène (systématologie et biologie spéciale).

A titre de branche secondaire.

Epreuves écrites.

Travaux à huis clos. Solution de questions tirées des matières de l'épreuve orale (3 heures).

Epreuve pratique.

Solution d'un problème pratique d'anatomie, de microscopie ou de biologie.

Epreuve orale.

- a)* Faits essentiels de la zoologie et de la biologie générales; compréhension des problèmes de l'une et de l'autre.
- b)* Morphologie des familles d'animaux les plus importantes, particulièrement en ce qui concerne les vertébrés, et biologie de leurs principaux représentants.
- c)* Connaissance des représentants les plus communs de la faune indigène.

R. Géographie.

A titre de branche principale.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Exposé complet, correct quant à la méthode et fondé sur la bibliographie en la ma-

tière, d'une question de géographie générale (y compris la cartographie), ou de géographie politique et d'ethnologie. Le candidat pourra aussi mettre à profit les résultats nouveaux obtenus par ses propres recherches.

24 mai
1927

2. *Travaux à huis clos.* Solution d'une ou de plusieurs questions tirées de la géographie générale, de la géographie politique et ethnologique, et de la cartographie (4 heures).

Epreuve pratique.

Solution d'un problème de géographie physique ou de géographie des habitats humains, ou bien un exemple de relevé de route géographique ou de représentation cartographique, suivant un des systèmes usuels de projection; ou encore une excursion géographique.

Epreuve orale.

- a) Géographie générale : morphologie des continents et des mers, climatologie, océanographie, géographie anthropologique.
- b) Géographie spéciale : géographie de la Suisse. Chapitres choisis de géographie politique de l'Europe et des autres continents;
- c) Ethnologie : connaissance des races humaines et peuples les plus importants, ainsi que de leur civilisation.
- d) Cartographie : contenu et confection des cartes. Principaux systèmes de projection. Eléments fondamentaux de la cartographie de la Suisse et connaissance des principaux atlas officiels de l'étranger.

On aura équitablement égard, dans l'examen oral, au caractère particulier des études du candidat (géo-

24 mai
1927

graphie considérée au point de vue plutôt physique et des sciences naturelles, ou au point de vue plutôt historique et anthropologique).

A titre de branche accessoire.

Epreuves écrites.

Dissertation sur un ou plusieurs sujets, au choix, tirés de la géographie générale ou de la géographie politique et ethnologique (2 heures).

Epreuve orale.

Connaissance des faits essentiels des domaines suivants :

a) Géographie générale : Morphologie des continents et des mers, climatologie, océanographie, géographie anthropologique.

b) Géographie de la Suisse. Chapitres choisis de la géographie politique de l'Europe et des autres continents, ainsi que de l'ethnologie des pays non européens.

c) Cartographie : Contenu des cartes; principaux systèmes de projection, cartographie de la Suisse.

S. Pédagogie.

Epreuve théorique.

Connaissance des principaux problèmes de l'éducation et de l'enseignement, en ayant égard à leurs facteurs philosophiques et aux modalités psychologiques de leur solution.

Connaissance exacte des questions concernant la jeunesse qui intéressent la tâche éducative de l'école moyenne.

Connaissance approfondie d'au moins un ouvrage classique de pédagogie et capacité d'en apprécier les idées à la lumière de l'histoire de la philosophie et de l'évolution de l'esprit.

24 mai
1927

Le candidat devra également prouver qu'il connaît les problèmes fondamentaux de la philosophie.

Epreuve pratique (v. aussi l'art. 9, paragr. 4).

a) Leçon d'épreuve à des élèves, d'une durée de 45 minutes, portant sur la première des branches principales qu'embrasse l'examen du candidat.

L'expert de la dite branche et celui de pédagogie ou de méthodologie pourront, à la fin de la leçon, poser des questions de didactique spéciale à l'aspirant.

b) Exposé libre portant sur un sujet emprunté à la seconde branche principale. Cet exposé, d'une demi-heure environ, devra répondre, quant au fond et à la forme, au degré d'instruction d'une classe supérieure de gymnase.

La leçon et l'exposé sont appréciés uniquement du point de vue pédagogique-didactique. La note est fixée en commun par l'expert de la branche principale et celui de pédagogie.

V. Constatation des résultats de l'examen.

Art. 16. Le diplôme n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu pour le moins la mention « *suffisant* » dans toutes les branches, y compris la pédagogie théorique et pratique.

Art. 17. Le diplôme indiquera les résultats obtenus par le candidat au moyen des notes « *très bien* », « *bien* », « *suffisant* ».

Il portera la signature et le sceau de la Direction

24 mai
1927

de l'instruction publique, ainsi que la signature du président de la commission.

Art. 18. Les candidats qui auront obtenu le diplôme, auront faculté de subir l'examen dans d'autres matières encore à titre de branches principales.

Art. 19. Ceux qui n'auront pas été diplômés pourront se présenter à l'examen une seconde fois. L'époque de ce second examen, qui ne pourra avoir lieu au plus tôt que six mois après le premier, sera fixée par la commission.

Cette disposition s'applique également aux candidats exclus de l'examen pour cause de fraude.

Art. 20. Les candidats ayant échoué pourront, s'ils se représentent, être dispensés par la commission de subir de nouveau l'examen dans les branches où ils avaient obtenu au moins la note « *bien* ».

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. En règle générale, les professeurs diplômés pourront seuls être nommés définitivement maîtres dans un gymnase de l'Etat de Berne. Aucune nomination provisoire ne peut être faite pour un temps indéterminé.

Art. 22. La Direction de l'instruction publique peut déclarer éligibles à titre définitif dans le canton de Berne, les porteurs de brevets étrangers équivalents au diplôme bernois de professeur.

Art. 23. Le présent règlement, qui abroge celui du 18 décembre 1911 relatif au même objet, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 24. Les aspirants au diplôme de professeur qui auraient commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement, auront le droit, jusqu'au printemps de 1929, de se faire examiner conformément au règlement du 18 décembre 1911.

24 mai
1927

Berne, le 24 mai 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bœsiger.

Le chancelier,

Rudolf.